

BStGer BE.2020.7 vom 28. Januar 2021

Bundesstrafgericht, 2021-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BE.2020.7

FR: TPF BE.2020.7 du 28 janvier 2021

IT: TPF BE.2020.7 del 28 gennaio 2021

Regeste

Levée des scellés (art. 50 al. 3 DPA).

Erwägungen

E. 1

L'art. 190 al. 1 LIFD prévoit que lorsqu'il existe un soupçon fondé de graves infractions fiscales, d'assistance ou d'incitation à de tels actes, le Chef du Département fédéral des finances peut autoriser l'AFC à mener une enquête en collaboration avec les administrations fiscales cantonales. L'art. 190 al. 2 LIFD précise que par grave infraction fiscale, on entend en particulier la soustraction continue de montants importants d'impôt (art. 175 à 176 LIFD) et les délits fiscaux (art. 186 et 197 LIFD).

E. 1.1

Lorsque la poursuite d'infractions est confiée, comme en l'espèce, à une autorité administrative fédérale, le droit pénal administratif est applicable (art. 1 DPA). Dans la mesure où le DPA ne règle pas exhaustivement certaines questions, les dispositions du CPP sont applicables en principe par analogie (ATF 139 IV 246 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B_91/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.1; 1B_487/2018 du 6 février 2019 consid. 2.1 et les arrêts cités; MUSCHIETTI, L'examen de l'accusation dans la procédure pénale administrative, Jusletter 8 juillet 2019, p. 3 s.).

E. 1.2

Au nombre des mesures prévues par la DPA figure notamment la perquisition visant des papiers (art. 50 DPA).

E. 1.3

Avant la perquisition, le détenteur des papiers est, chaque fois que cela est possible, mis en mesure d'en indiquer le contenu. S'il s'oppose à la perquisition, les papiers sont mis sous scellés et déposés en lieu sûr; la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral statue sur l'admissibilité de la perquisition (art. 50 al. 3 DPA; sur ce dernier point, cf. aussi art. 25 al. 1 DPA et 37 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Le dépôt de la requête de levée des scellés n'est soumis à aucun délai particulier (cf. par exemple décision du Tribunal pénal fédéral BE.2019.1 du 6 mars 2019 consid. 1).

E. 2

Dans son arrêt 1B_539/2019 du 19 mars 2020, le Tribunal fédéral reproche à la Cour de céans d'avoir violé le droit d'être entendus des opposants. En effet, dans la mesure où ceux-ci avaient identifié, parmi les documents mis en évidence par les experts dans la

procédure BE.2017.21-23, ceux qui étaient susceptibles de devoir être protégés par le secret professionnel de l'avocat, respectivement ceux qui ne devaient pas l'être, la Cour de céans a considéré à tort que les opposants n'avaient pas satisfait à leur obligation de collaborer et qu'il n'y avait ainsi pas lieu de tenir compte du tri qu'ils avaient proposé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.4.3). Ainsi, selon la Tribunal fédéral, si la Cour de céans a certes

- 8 -

relevé avoir écarté, dans le cadre de son propre tri, les documents qui étaient couverts par un secret professionnel, il lui appartenait, en rendant sa décision, de communiquer aux recourants à tout le moins la liste des documents, parmi ceux désignés par les experts, sur lesquels les scellés avaient été levés. A défaut pour la Cour de céans d'avoir procédé de la sorte, les recourants ont été empêchés de confronter le résultat du tri qu'ils avaient proposé à celui du tri finalement opéré par l'autorité et ainsi d'exercer valablement leur droit de recours, en violation de leur droit d'être entendus. Le Tribunal fédéral a par conséquent renvoyé la cause à la Cour de céans afin qu'elle informe les opposants, dans le cadre de la nouvelle décision à rendre, du résultat du tri qu'elle a effectué (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020, *ibid.*). En outre, le Tribunal fédéral a conclu qu'il n'y avait pas lieu de recommencer la procédure de tri à son origine, ni de donner aux opposants l'accès à l'intégralité des pièces et données sous scellés et a dès lors rejeté pour le surplus le recours des opposants dans la mesure de sa recevabilité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.5).

E. 2.1

Toutefois, il sied de rappeler qu'il a été constaté dans la décision du Tribunal pénal fédéral BE.2017.21-23 du 4 octobre 2019 consid. 4.2 que l'AFC n'a pas joint de copies forensiques des supports informatiques numérotés US63, US64 et US65, lesquels sont du reste cryptés. La demande de levée des scellés est donc irrecevable en ce qu'elle concerne ceux-ci.

E. 3

Dans la présente procédure, les opposants ont dorénavant eu accès au résultat du tri informatique et ont pu se déterminer à ce sujet, conformément aux injonctions de notre Haute Cour. Tant les opposants que l'AFC ont conclu, en substance, à ce que les scellés des 466 fichiers ne pouvant être lus ne soient pas levés (act. 7.1).

E. 3.1

Compte tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 mars 2020, qui, outre le reproche quant à l'accès au résultat du tri informatique, a rejeté tous les autres griefs des opposants et a conclu qu'il n'y avait pas lieu de recommencer la procédure de tri à son origine, il n'y a pas de raison de réexaminer dans le cas présent les arguments des opposants soulevés dans la procédure BE.2017.21-23. Du fait que ces derniers ont déclaré ne pas avoir trouvé de documents soumis au secret professionnel dans le disque dur externe contenant le résultat du tri informatique déjà effectué dans le cadre de la cause BE.2017-21-23, il y a lieu de renvoyer aux considérants de la décision BE.2017.21-23 du 4 octobre 2019 à cet égard et d'accorder la levée des scellés requise par l'AFC comme suit:

- 9 -

la Cour de céans avait procédé au tri des documents papiers objet des demandes de levée des scellés des 4 et 5 décembre 2017. Elle a écarté les documents couverts par le secret de

l'avocat (décision du Tribunal pénal fédéral BE.2017.21-27 consid. 9). Dès lors, les scellés ne seront pas levés sur les documents en format papier référencés nos US014 et US045 ainsi que sur deux documents contenus dans le classeur US006. Les documents originaux de ceux qui n'entrent pas dans cette dernière catégorie est remise à l'AFC. Les documents US014 et US045, ainsi que les deux documents susmentionnés du classeur US006 saisis sont restitués aux opposants dès l'entrée en force de la présente décision.

E. 4

Il s'ensuit que la demande de levée des scellés est partiellement admise. Sont remis à l'AFC les documents sur lesquels les scellés sont levés au sens des considérants, soit les documents papier précités et le résultat du tri informatique, sous la forme d'un support informatique, auquel est ôté les 466 fichiers non lisibles.

E. 4.1

Quant aux trois supports informatiques en main de la Cour de céans qui ont été transmis par l'AFC et contenant les copies forensiques des données saisies, ils seront détruits dès l'entrée en force de la présente décision. En effet, ceux-ci ne peuvent en l'état être retournés à l'AFC puisqu'ils contiennent des fichiers dont la levée de scellés a été refusée et les frais pour procéder à leur effacement « profond », avant restitution à leur propriétaire, seraient disproportionnellement plus élevés que leur valeur.

E. 5

Selon l'art. 66 al. 1, 1re phrase, LTF (applicable par analogie, cf. décision du Tribunal pénal fédéral BV.2014.84 du 17 février 2015 consid. 4), en règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Si les circonstances le justifient, le tribunal peut les répartir autrement ou renoncer à les mettre à la charge des parties. Toutefois, en règle générale, la Confédération, les cantons, les communes et les organisations chargées de tâches de droit public ne peuvent se voir imposer de frais judiciaires s'ils s'adressent au tribunal dans l'exercice de leurs attributions officielles sans que leur intérêt patrimonial soit en cause ou si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 66 al. 4 LTF par analogie).

E. 5.1

En application de ces principes, des frais réduits seront mis à la charge solidaire des opposants, qui succombent partiellement. Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, ils sont fixés à CHF 8'000.-- (v. art. 5 et 8 al. 1 RFPPF).

- 10 -

E. 5.2

À teneur de l'art. 68 al. 1 LTF, applicable par analogie, le tribunal décide, en statuant sur la contestation elle-même, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe. Les opposants, pourvus d'un avocat, ont droit à une indemnité équitable pour les frais indispensables qui leur ont été occasionnés par le litige. Les mandataires n'ont pas déposé de mémoires d'honoraires. Dans ce cas, le tribunal fixe ceux-ci selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). En l'espèce, les opposants ayant obtenu partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.-- chacun (TVA comprise) à la charge de l'AFC paraît justifiée.

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.